

Direction

Tél. : 05 65 23 22 63
Email :
urbanisme@lot.chambagri.fr

Nos réf
CC/PHM/AU

Objet
PLUi CCPLL

Dossier suivi par
Pierre-Henry MONS

Lettre recommandée
avec AR

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Lalbenque-Limogne
38 place de la Bascule
46230 LALBENQUE**

Cahors, le 8 janvier 2024

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé pour avis, par mail le 12 octobre 2023, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Lalbenque-Limogne.

Embrassant 23 communes, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un outil ambitieux permettant d'harmoniser les politiques de planification et d'aménagement du territoire, notamment en prenant en compte l'économie agricole.

Ce document a donc retenu toute notre attention et nous tenons à vous formuler quelques remarques et observations.

1- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Le PADD est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes. Il expose le projet d'intérêt général choisi et il fixe les objectifs.

Rappel des objectifs précisés dans la délibération de prescription du PLUi :

- *Poursuivre la cohésion territoriale à travers la mise en œuvre d'un projet de territoire porteur d'avenir ;*
- *Mener une réflexion globale à l'échelle communautaire pour assurer un développement urbain et démographique cohérent ;*
- *Conforter les bourgs dans leur rôle économique et social ;*
- ***Préserver et valoriser l'agriculture, porteuse de l'activité économique et touristique ;***
- *Mettre en valeur et protéger les paysages et le patrimoine singulier du territoire.*

Siège Social
CHAMBRE D'AGRICULTURE
430 avenue Jean JAURES
CS60199
46004 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 05 65 23 22 21
Email : accueil@lot.chambagri.fr

Concernant le PADD, l'Axe 1 (la diversité comme force du projet) mentionne dans sa première orientation (*Respecter les logiques spatiales pour valoriser la CCPLL*), l'objectif de **préserver l'outil de production et favoriser l'évolution de l'économie agricole**.

Il est même indiqué : « *le premier enjeu que la CCPLL souhaite traduire dans son projet territorial est la préservation de l'agriculture dans la diversité de ses productions et filières, qui représente une économie importante,... et représente le pilier central du modèle rural communautaire* ».

Le PADD acte :

- de protéger les espaces à vocation agricole,
- de dynamiser l'économie agricole,
- d'identifier des zones tampons permettant l'évolution de l'activité,
- de favoriser le maintien et le développement des exploitations.

Dans sa deuxième orientation (*Décliner une trame verte et bleue intégrant la diversité du territoire et conciliant les enjeux agricoles et paysagers*), le PADD précise que la variété des milieux naturels est avant tout le rapport dynamique entre agriculture, biodiversité et paysage.

La politique énoncée pour le secteur agricole répond de manière satisfaisante aux enjeux de votre territoire que nous partageons.

La protection des espaces agricoles et le développement de l'économie agricole apparaissent comme des objectifs portés par les élus.

Les règlements graphiques et écrits doivent ainsi retranscrire ces objectifs.

Pour ce faire, un diagnostic du territoire et notamment un diagnostic agricole doit être réalisé afin d'accompagner les élus dans leurs décisions.

2- Le diagnostic : l'importance de l'économie agricole

La CCPLL a identifié, dès le diagnostic, l'importance de l'économie agricole sur son territoire et un lien fort entre activité agricole et environnement.

Pour plus de la moitié des exploitants en place la dynamique de développement est toujours une réalité et ce dans tous les domaines de production. Ce sont près de 200 projets de création ou d'aménagement de bâtiments agricoles qui ont été identifiés.

Les productions réalisées dans le cadre de chartes de qualité (AOP, IGP, Labels, Agriculture biologique) sont en effet très nombreuses et diverses. Le territoire est concerné par 6 zones AOP et par 14 IGP.

Le potentiel agronomique très variable est globalement assez bien valorisé par l'agriculture mais sous des formes très différentes.

Même si le nombre d'entreprises a diminué, la surface agricole totale a plutôt tendance à augmenter entre 1980 et 2000 pour s'établir autour de 25 000 ha.

(L'une des caractéristiques de l'espace agricole du territoire est en effet la part importante de parcelles exploitées qui ne sont pas identifiées dans le système de déclaration de la PAC. Ainsi, sur les presque 25 000 ha de surfaces agricoles (soit 50% de la surface totale), près de 4 500 ha de terrains sont exploités sans être déclarés, notamment dans le cadran Nord-Ouest du territoire).

L'implication des exploitants agricoles dans la prise en compte de la qualité des milieux naturels est d'ores et déjà forte sur l'ensemble du territoire.

Le contenu du diagnostic agricole répond globalement aux prescriptions du SCOT de Cahors et du Sud du Lot.

Ce qu'il faut en retenir :

- Des productions diversifiées avec des cultures à forte valeur ajoutée et une grande diversité d'élevages.
- Une activité agricole qui valorise la majorité de la surface du territoire sous des formes très différentes, mais une part importante des surfaces hors PAC.
- Un nombre d'exploitations encore important mais avec une densité faible sur les causses et des secteurs où une part élevée d'agriculteurs sont proches de la retraite avec des successions incertaines.
- De nombreux projets potentiels de constructions de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou à la diversification des exploitations.

Ainsi, la conclusion du diagnostic mentionne que le PLUI devra intégrer des enjeux liés aux éléments précis suivants :

- **Les sites d'élevages et les plans d'épandage,**
- **Les surfaces plantées en vergers et en vignes ainsi que les projets de plantations et de replantations (*un espace naturel «tampon» inconstructible d'une largeur adaptée sera mis en place hors zone agricole*),**
- **Les projets de développement des exploitations et en particulier les projets de constructions de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou à la diversification des exploitations,**
- **Les zones agricoles à fort potentiel de production et en particulier les zones de vallée, les terroirs viticoles et les secteurs desservis par des systèmes d'irrigation,**
- **Les chais viticoles** (SCOT de Cahors & du Sud du Lot - Prescription 17 : *Un espace inconstructible d'une largeur de l'ordre de 50 mètres sera identifié autour des chais viticoles*)

Tenant compte notamment de cette conclusion du diagnostic, les enjeux de préservation du potentiel de production et du maintien des bonnes conditions de pratiques culturelles sont, à notre avis, bien mis en évidence.

3 - Le règlement écrit :

Le règlement écrit et les règlements graphiques sont étroitement liés. Dans l'objectif d'accompagner et soutenir les activités agricoles, de promouvoir de nouvelles installations, il est important que ces éléments réglementaires n'apportent pas de contraintes empêchant la réalisation des ambitions affichées dans le PADD.

La zone agricole est divisée en trois zones : A, Ap et Ast

Concernant l'article A1 :

- En page 51, il est précisé : « *La construction ne pourra être autorisée que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques qu'elle génère sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage ; et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'un impact minime sur la surface agricole utile* ».

En ce qui concerne les constructions agricoles, ce paragraphe nous semble incompatible avec l'objectif du PADD de favoriser le maintien et le développement des exploitations. La réglementation générale applicable pour l'exploitation de bâtiments agricoles est déjà stricte et précise. Nous souhaitons que cette mention soit retirée.

- En pages 51 et 52, la zone Ap n'autorise que les abris d'animaux d'élevage extensifs indispensables à l'activité. Ce point de règlement nous apparaît comme étant en totale inadéquation avec les objectifs du projet politique présenté dans le PADD.

Au regard de la dimension très importante de la zone Ap, cette restriction ne permet ni de favoriser le maintien et le développement des exploitations, ni de dynamiser l'économie agricole sur une bonne partie du territoire de votre collectivité.

En effet, l'élevage ovin, en particulier, qui utilise et entretient de grandes surfaces à faible potentiel nécessite parfois la construction de bâtiments sur des îlots exploités pour stocker du fourrage et réaliser des opérations de contention nécessaire à la conduite des troupeaux. De plus, la notion d'élevage extensif n'est pas caractérisée dans le règlement. Comment les services ADS vont-ils déterminer ce caractère d'élevage « extensif » ?

Même si les enjeux liés à cette zone ne sont pas à remettre en cause, nous souhaitons que la zone Ap autorise sous des conditions à préciser (dimension, emplacement, ...) des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Nous souhaitons que les projets de constructions agricoles soient analysés au cas par cas. Certaines constructions de dimensions mesurées, en lien avec une installation ou un projet particulier, pourraient être acceptées dans l'intérêt du territoire.

A notre avis, l'interdiction inscrite dans le tableau n'est pas la bonne solution pour répondre à l'ensemble de vos objectifs.

Concernant l'article A3 :

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (p 55) :

A notre avis, un recul minimum de 5 mètres par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet doit être respecté.

En effet, il est opportun de préserver une distance suffisante et significative entre la piscine et des parcelles potentiellement exploitées.

Concernant l'article A4 :

- Implantations et terrassements (p 57) : nous souhaitons que l'interdiction en roches vives soit retirée pour la construction de bâtiments agricoles qui nécessitent, à titre exceptionnel, la réalisation d'un terrassement permettant une meilleure intégration paysagère.

La zone Naturelle

Remarques identiques à la zone agricole.

4- La détermination des zonages :

Le bilan des surfaces identifie notamment 50,4 ha de zones à vocation d'habitat par de nouvelles constructions (zone AUa, AUb, AUC, 2AU), 10,72 ha de zones d'activités (AUx), 4,34 ha de STECAL et 19,7 ha d'emplacements réservés.

Cela représente donc une consommation d'environ 85 ha.

Par ailleurs, un objectif de 108 changements de destination est affiché.

Au final, le bilan montre :

- 60,6 % de zones agricoles (26 953 ha sur 44 441)
- 37,3 % de zones naturelles (16 594 ha sur 44 441)
- 2,1 % de zones urbaines ou à urbaniser (920 ha sur 44 441)

Ces éléments nous amènent à considérer que le PLUi porte relativement peu atteinte aux aires d'appellation.

Cependant, la proportion de la zone Ap (45 %) au sein de la zone Agricole est très importante. Elle représente, en l'état actuel du règlement, un frein à la modernisation et au développement de l'activité agricole (voir paragraphe sur le règlement écrit p 4).

De plus, les emplacements réservés représentent une superficie assez importante. Certains impactent des secteurs identifiés avec de forts enjeux agricoles. Nous souhaitons que la Chambre d'Agriculture soit consultée et associée au moment de la concrétisation de ces opérations.

Au-delà de l'incidence chiffrée globale, ce sont les choix d'implantation qui ont essentiellement requis notre attention.

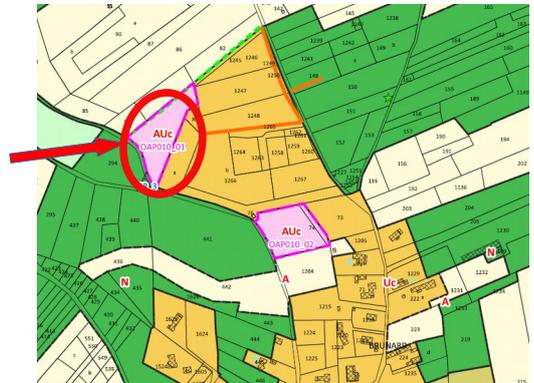
Plusieurs choix de zones constructibles nous interrogent et peuvent

même être perçus comme étant en contradiction avec les orientations du PADD.

Certains secteurs sont de nature à impacter l'activité agricole. Ils sont détaillés ci-après :

• **Planche 5 – Aujols- Brunard**

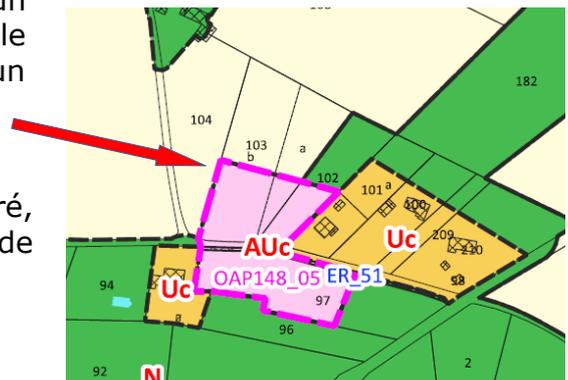
La zone U qui jouxte cette zone AUc laisse apparaître des possibilités de constructions. Notre avis est réservé sur cette zone.



• **Planche 7 - Lalbenque – Jouanery – camp grand**

La zone AUc s'appuie sur un secteur de diffusion résidentielle à 1,2 km du bourg au sein d'un espace agricole et naturel.

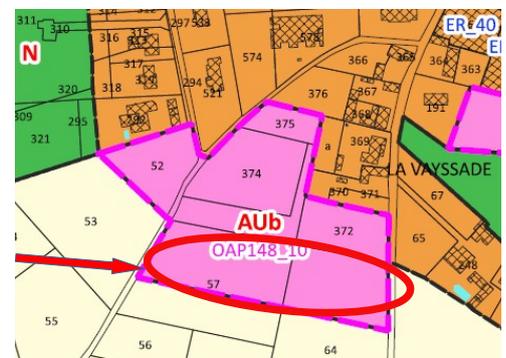
Au regard du mitage généré, nous souhaitons le retrait de cette zone AUc.



• **Planche 7 - Lalbenque – la vayssade**

La zone AUb en extension de la zone urbaine et en limite avec la zone A porte atteinte aux enjeux agricoles.

Nous souhaitons une réduction de la zone dans sa partie « Sud »



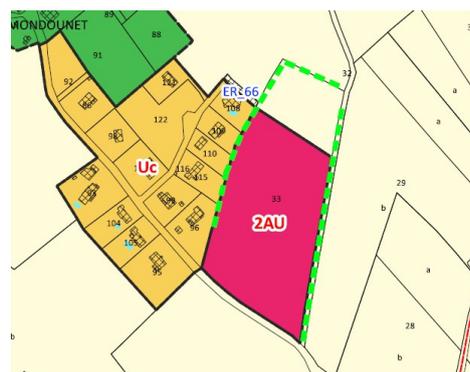
• **Planche 8 - Montdoumerc – Le Méric**

La zone AUa porte atteinte à l'espace agricole.
 Au cœur d'un vaste espace agricole aux enjeux forts, cette zone est en contradiction avec l'objectif de préserver l'économie agricole.
 Nous demandons le retrait de cette zone Aua.



• **Planche 8 - Montdoumerc – Mondounet**

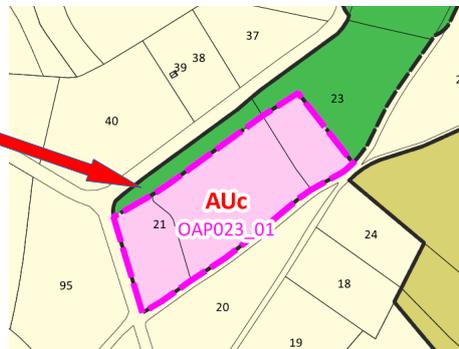
La zone 2AU porte atteinte à l'espace agricole.
 Cette zone entame un espace agricole aux enjeux forts. Ce choix est en contradiction avec l'objectif de préserver l'économie agricole.
 Nous demandons le retrait de cette zone 2AU



• **Planche 9 – Belfort du Quercy – Pech Foures**

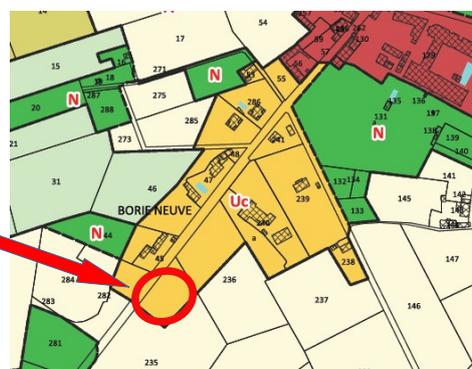
Cette zone AUc constitue une forme de mitage de l'espace agricole et naturel

Nous émettons un avis réservé quant au maintien de ce zonage.



• **Planche 21 - Vaylats – Borie neuve**

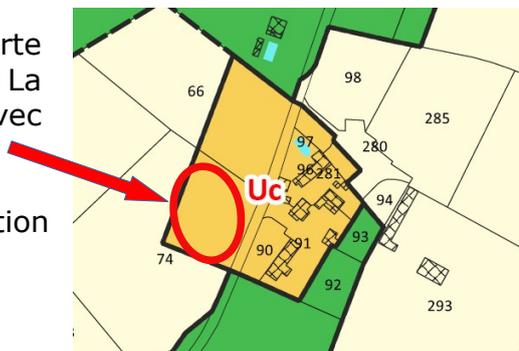
La partie sud de la zone Uc, en particulier, impacte des parcelles exploitées. La parcelle n° 235 qui constitue une coupure d'urbanisation est entamée.
 Nous souhaitons une diminution de cette zone Uc (parcelle n° 235).



• **Planche 21 – Vaylats - Sindou**

Une partie de la zone Uc porte atteinte à l'espace agricole. La parcelle n° 74 est identifiée avec un enjeu fort.

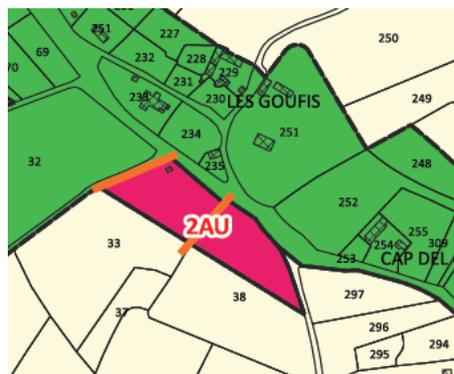
Nous souhaitons une diminution de la zone Uc (parcelle n°74).



• **Planche 26 – Lugagnac - Goufils**

La zone 2 AU impacte un espace naturel et agricole. La route représente une limite à l'urbanisation diffuse.

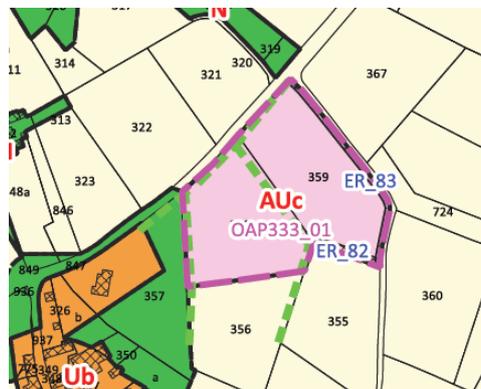
Notre avis est réservé quant au maintien de cette zone.



• **Planche 38 – Vidailiac – Coste rouge**

La zone AUc porte atteinte à l'espace agricole. Ce zonage a pour conséquence le mitage de l'espace agricole.

Nous demandons le retrait de cette zone AUc.



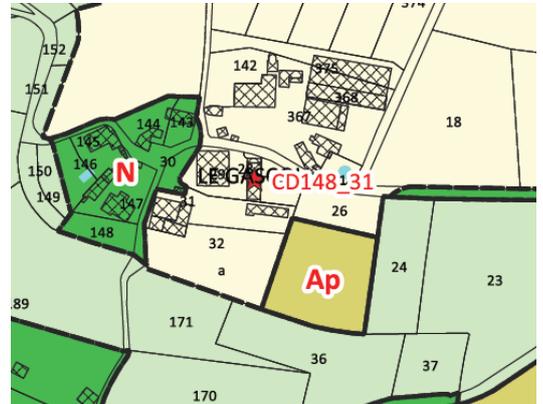
Autre remarque concernant le zonage :

Vous trouverez ci-dessous deux exemples qui illustrent la remarque mentionnée au 2ème paragraphe de la page 5 (la zone Ap peut constituer un frein au développement et/ou à la modernisation des exploitations).

➤ **Lalbenque – le gascou**

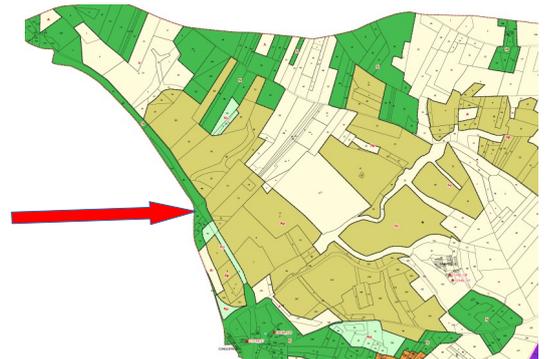
La parcelle classée Ap se situe dans la continuité de la zone Agricole.

Dans l'éventualité d'un développement de cette exploitation, nous demandons le classement en zone A ou N.



➤ **Lalbenque – gamasse, les terriers**

Au regard des caractéristiques des parcelles et de la proximité avec l'exploitation située à « gamasse », la zone Ap devrait être répertoriée en zone Agricole.



Sans modification du règlement de la zone Ap (comme demandé p4) , nous souhaitons une redéfinition de cette zone.

Les « espaces tampon »

Les cartes de zonage disponibles ne permettent pas d'analyser précisément la prescription # 18 du SCOT Cahors & Sud du Lot.

C'est pourquoi, au-delà des remarques déjà formulées, notamment sur des situations particulières, nous souhaitons rappeler ici que cette prescription mentionne la mise en place, hors zone agricole, d'un espace naturel « tampon » inconstructible, d'une largeur adaptée, à la périphérie des espaces viticoles et arboricoles.

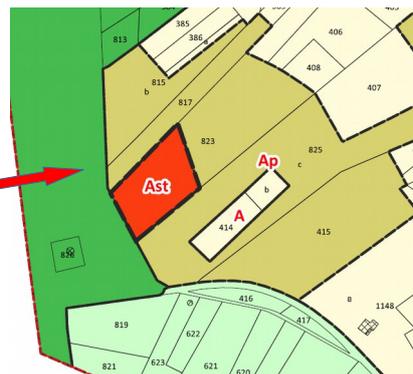
Nous demandons la mise en application effective de cette prescription.

Les STECAL

Montdoumerc – Malaudie

Ce Stecal en zone Ap prévu pour une activité économique n'est pas compatible avec les enjeux agricoles et environnementaux identifiés.

Cette activité pourrait être installée en ZAE. Nous demandons le retrait de ce Stecal.



Bach – Nord du Bourg

Les enjeux agricoles sont forts sur les parcelles concernées. Le projet n'est pas clairement défini. Au regard de ces éléments et prenant en compte la zone Ap limitrophe qui interdit les constructions, ce Stecal n'est pas justifié.

Nous demandons la suppression de ce Stecal.



Cénevières – Trigoulet

Ce Stecal est situé en bordure de parcelles exploitées à forts enjeux.

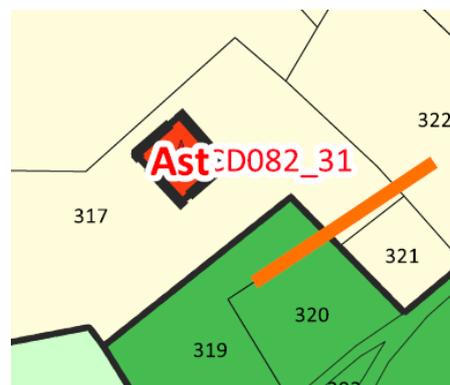
Il est nécessaire de prévoir un espace tampon en limite avec la zone agricole.



Cremps – Les Ramades

Au cœur d'un espace naturel et agricole, ce Stecal destiné à la construction d'un bâtiment technique n'est pas compatible avec les objectifs du PLUi.

Au regard du mitage engendré par ce choix, nous demandons la suppression de ce Stecal.

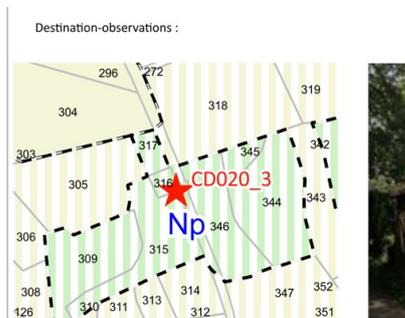


5 - Les changements de destination :

Tout en considérant que les changements de destination participent à limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels, plusieurs situations nous interrogent.

Certains cas de changement de destination sont de nature à impacter, parfois significativement, l'activité agricole du secteur concerné :

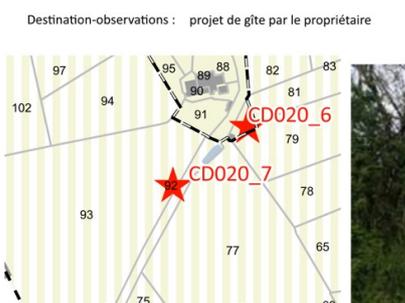
• **Beauregard** – CD020_03 :



Cette bâtisse de petite taille est isolée. Elle est située à proximité de parcelles exploitées.

Notre avis est défavorable. Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

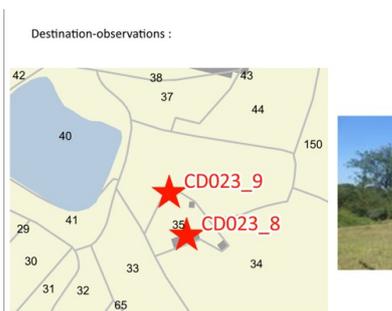
• **Beauregard** – CD020_07 :



Cette bâtisse de petite taille est située dans un vaste îlot agricole.

Notre avis est défavorable. Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Belfort du Quercy** – CD023_08 et 09 :

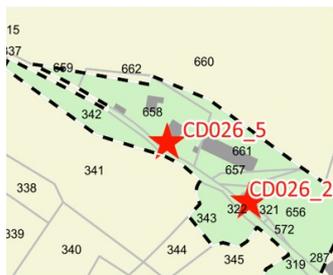


La destination n'est pas précisée. Ces bâtisses sont situées à proximité d'une exploitation et d'une zone agricole.

Notre avis est réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Belmont Ste Foi – CD026_05 :**

Destination-observations : Habitation, activités économiques, gîtes



La destination n'est pas précise. Cette ruine est située à quelques mètres d'un bâtiment agricole.

Notre avis est réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Concots – CD073_38 :**

Destination-observations :

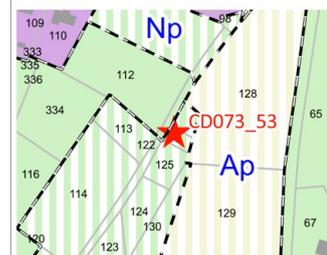


La destination n'est pas précisée. Ce hangar ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Concots - CD073_53 :**

Destination-observations :



Très peu d'informations sur cette bâtisse. La destination n'est pas précisée.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Concots – CD073_54 :**

Destination-observations :

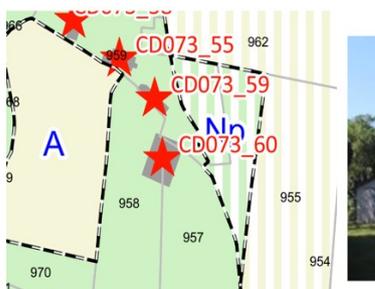


Il n'y a pas de bâtiment sur la parcelle n° C 489. Les bâtiments situés sur les parcelles 490 et 491 ne correspondent pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Concots** – CD073_60 :

Destination-observations :

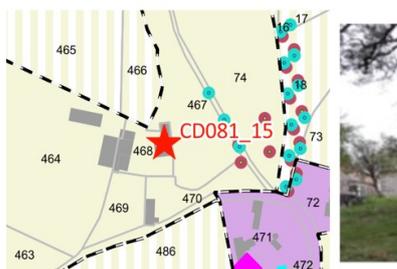


Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Crégols** – CD081_15 :

Destination-observations : exploitation agricole en activité

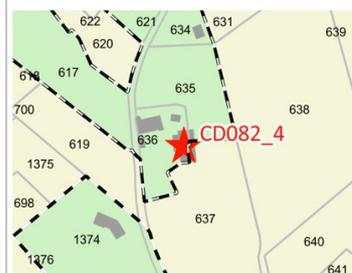


Cette grange est située sur une exploitation agricole décrite en activité.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Cremps** – CD082_04 :

Destination-observations :



Ce bâtiment est situé dans la cour d'une ferme. La destination n'est précisée.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Cremps** – CD082_32 :

Destination-observations :

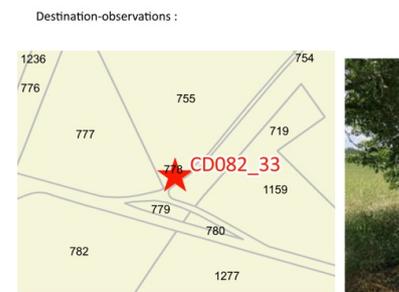


Grangette de petite taille située dans un vaste îlot agricole.

Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

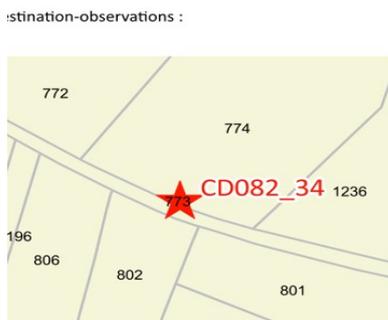
Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_33 :



Grangette de petite taille située dans un vaste îlot agricole.
Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.
Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_34 :



Grangette isolée de petite taille située dans un vaste îlot agricole.
Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_36 :



Grangette isolée de toute petite taille située dans un vaste îlot agricole.
Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_37 :



Grangette isolée de toute petite taille située dans un vaste îlot agricole.
Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_47 :



Grangette isolée de petite taille située dans un vaste espace naturel. Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_48 :

Destination-observations :

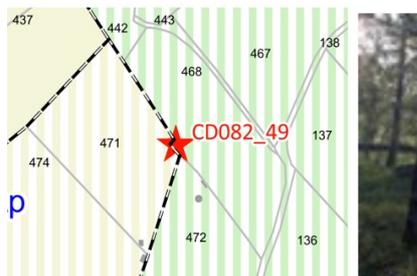


Grangette isolée de petite taille située dans un vaste îlot agricole. Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Cremps** – CD082_49 :

Destination-observations :



Grangette isolée de petite taille située dans un vaste îlot agricole et naturel. Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Escamps** – CD091_01 :

Destination-observations :



Grangette isolée de petite taille.

Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Esclauzels** – CD092_01 :

Destination-observations : Habitation ou gîte
Proche réseaux, pas d'activité agricole



Grangette isolée de petite taille située dans un vaste îlot agricole et naturel. Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

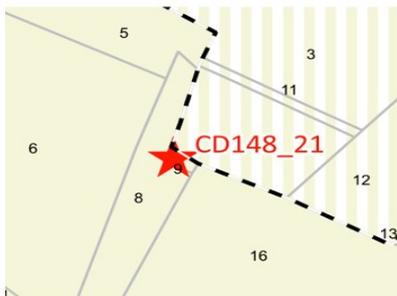
• **Laburgade** – CD140_01 :



Grangette isolée située dans un vaste îlot agricole et naturel. Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Lalbenque** – CD148_21 :



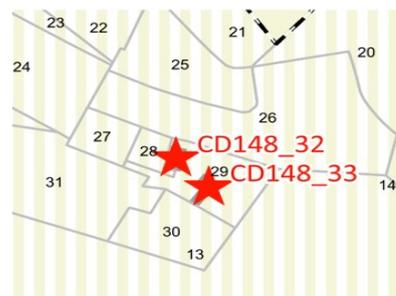
Cet « abri de berger » isolé et sans accès est situé dans un vaste îlot agricole et naturel.

Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Lalbenque** – CD148_32 et 33 :

Destination-observations : Exploitation forestière : ac



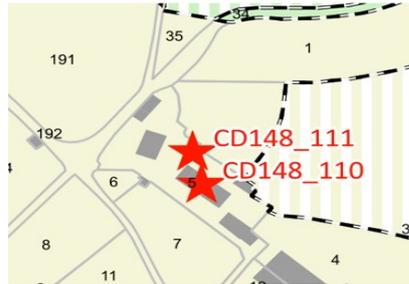
Granges isolées situées dans un vaste îlot agricole et naturel.

Ces bâtiments ne correspondent pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Lalbenque** – CD148_110 et 111 :

Destination-observations :



Bâtiments sans description situés sur une exploitation agricole. La destination n'est pas précisée.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Lalbenque** – CD148_113 :



Cette ancienne Grange isolée en mauvais état est située dans un îlot agricole et naturel.

Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Limogne** – CD173_10 :

Destination-observations :



Ce bâtiment isolé est situé dans un îlot agricole et naturel.

Il pourrait générer un mitage préjudiciable.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Montdoumerc** – CD202_4 :

Destination-observations :



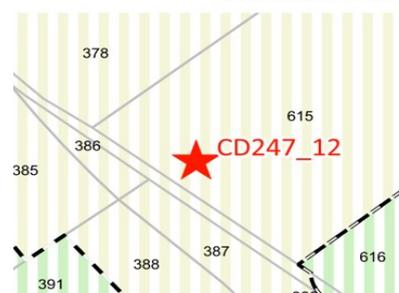
Ce bâtiment isolé est situé dans un vaste espace agricole. Son changement de destination pourrait impacter l'activité agricole

La destination n'est pas précisée.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications quant aux motivations de ce choix.

• **Saillac** – CD247_12 :

Destination-observations : Ligne électrique à proxim
Compteur d'eau à 200m



Cette ancienne grange isolée est située dans un vaste espace naturel. Ce bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques attendues pour ce type de classement.

Nous demandons le retrait du classement « changement de destination ».

• **Saint Martin labouval** – CD276_03 :

Destination-observations :



Cette ancienne grange est située à proximité d'une route, dans un vaste espace naturel et agricole. La destination n'est pas précisée.

Notre avis est donc réservé. Nous souhaitons des explications sur les motivations de ce choix.

Avis

*Pour rappel, citons ici un des enjeux du diagnostic mis en évidence quant à la justification des choix qui est : « **L'agriculture est une économie structurée qui valorise les territoires et paysages.** L'enjeu est de favoriser son évolution et sa diversification, ... ».*

Au regard des éléments présentés ci-dessus, nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et modifications demandées au sein du présent avis, dans l'objectif de préserver l'économie agricole.

Nous restons à votre disposition pour échanger avec vos services quant à la mise en application de ces modifications.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Christophe CANAL
Président